



BIOSUISSE

CAHIER DES CHARGES

POUR LA
PRODUCTION, LA
TRANSFORMATION ET
LE COMMERCE DES
PRODUITS BOURGEON

Version du 1 janvier 2023

3.6.1 Définitions

3.6.1.1 Plantes sauvages indigènes

Il s'agit de plantes qui n'ont pas subi d'opérations de sélection et qui sont autochtones depuis longtemps. La référence en vigueur est la «Flora Helvetica» (Lauber et Wagner (édition actuelle); sont réputées sauvages les plantes qui n'y sont pas mentionnées comme redevenues sauvages, cultivées etc.)

3.6.1.2 Plantes en pots

Il s'agit de plantes médicinales et aromatiques destinées à la consommation et qui sont cultivées dans des récipients dans lesquels elles sont vendues et commercialisées.

3.6.2 Terreaux, substrats et paille

Les conditions relatives à l'utilisation de substrat et de matériaux de couverture et de paillage sont réglées [dans la Partie II, art. 2.1.2, page 74](#) et [dans la Partie II, art. 2.1.1.4, page 74](#).

3.6.3 Fertilisation

Sont autorisés les engrais et amendements qui figurent dans la Liste des intrants. Les engrais liquides devraient être utilisés avec retenue afin d'éviter les pertes en éléments fertilisants. La fertilisation des cultures en pot doit être adaptée aux objectifs de la production.

3.6.4 Protection des plantes

Il faut donner la priorité aux mesures préventives comme une bonne climatisation, l'équilibre de la fertilisation, le développement et l'utilisation des auxiliaires, le choix de variétés adéquates. Pour pouvoir être utilisés, les produits phytosanitaires doivent figurer dans la Liste des intrants.

3.6.5 Provenance du matériel reproductif, multiplication et achats

En principe, tout le matériel de multiplication (semences, plants, matériel de multiplication végétative) doit provenir de cultures biologiques. Les exceptions à ce principe figurent [dans la Partie II, art. 2.2.3, page 82](#).

Exigences supplémentaires pour les plantes sauvages indigènes: La multiplication doit autant que faire se peut s'effectuer par voie génératives (par des semences). Un registre des provenances doit être tenu pour les semences et les plantes-mères. Les provenances géographiques sont soumises aux recommandations de la Commission suisse pour la conservation des plantes sauvages CPS (avec endroit de cueillette et altitude). La récolte des semences de base est soumise aux articles 19 et 20 de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451). Pour les plantes-mères, il est nécessaire de choisir une population génétiquement aussi large que possible. La diversité génétique et la vitalité des plantes-mères sont obtenues en les complétant par des semences venant de leur emplacement naturel d'origine.

3.6.6 Locaux de production

En hiver (du 1.12 au 28.2), seul le maintien hors gel (env. 5 °C) des cultures est autorisé. Des dérogations à cette règle sont possibles dans les cas suivants:

- a) pour la production de plants et de matériel de multiplication (selon la définition [de la Partie II, chap. 2.2, page 78](#)) ainsi que pour la conservation des plantes mères pour la production de boutures;
- b) pour les serres équipées de systèmes de chauffage particulièrement écologiques (p. ex. cogénération (couplage chaleur-force), pompe à chaleur, chauffage au biogaz) ou particulièrement bien isolées. Le coefficient K de la serre ne doit pas dépasser la valeur moyenne de 2,4 W/m² K. En cas de transformation ou de rénovation, il faut choisir des systèmes de chauffage particulièrement écologiques et les meilleures isolations.

Cette disposition exceptionnelle de l'art. 3.6.6 b) n'est valable que pour la culture des plantes d'ornement, c.-à-d. ni pour les cultures maraîchères ni pour les plantes aromatiques en pots!

En hiver, le chauffage ne doit généralement pas faire monter la température en dessus de 18 °C. Font exception les productions de plants et de matériel de multiplication végétative ainsi que les collections de plantes à des fins pédagogiques.

La stérilisation superficielle des sols à la vapeur est autorisée de la même manière que pour les cultures maraîchères et les cultures de plantes aromatiques. La stérilisation profonde du sol à la vapeur nécessite une autorisation exceptionnelle.

3.6.7 **Éclairage d'assimilation**

L'éclairage d'assimilation est interdit, sauf pour la production de plants et de matériel de multiplication végétative ainsi que pour la conservation des plantes mères pour la production de boutures.

3.6.8 **Production de plantes aromatiques en pots**

Définitions: on entend par production en pots la production non liée au sol de plantes médicinales et aromatiques destinées à la consommation lorsqu'elles sont vendues et commercialisées avec leur pot. Les précisions et différences suivantes par rapport aux exigences pour les cultures maraîchères biologiques sont valables:

- a) La production non liée au sol de plantes médicinales et aromatiques destinées à la vente en bottes est interdite.
- b) Le chauffage productif des serres en dehors de la période de végétation n'est autorisé que durant les stades phénologiques juvéniles. Pour les cultures en pots, la période des stades phénologiques juvéniles est définie comme couvrant au maximum la moitié de la période qui va du semis au moment de la vente et comme ne devant en plus pas dépasser 5 semaines. Exemple: La culture du basilic en pot dure 10 semaines depuis le semis jusqu'à la vente. La plante est donc considérée comme une jeune plante pendant les 5 premières semaines de cette période.

3.6.9 **Culture de plantes à fleurs en pots**

Les fleurs coupées issues de la production non liée au sol peuvent aussi être vendues sans les pots.

3.6.10 **Commerce et commercialisation**

3.6.10.1 **Commerce de plantes d'ornement, de jeunes plantes et de plantes en pots biologiques**

Le mémo intitulé «Vente de plantes et de fleurs bio avec le Bourgeon», disponible sur www.bio-suisse.ch, doit être respecté pour la vente aux détaillants (vendeurs finaux) de plantes d'ornement, de plants et de plantes aromatiques en pots biologiques.

3.6.10.2 **Commerce et vente directe de plantes d'ornement non biologiques**

Une exploitation horticole Bourgeon peut faire le commerce et la vente directe de plantes d'ornement non biologiques (sauf plants maraîchers et plantes aromatiques en pots) en respectant les conditions suivantes:

- a) déclaration négative «non biologique» pour chaque plante étiquetée ou couleur spéciale (étiquette ou pot) pour les plantes non étiquetées⁽²¹⁾;
- b) déclaration du producteur d'origine;
- c) les plantes non biologiques doivent être présentées séparément des autres dans chaque zone climatique ou zone de vente (p. ex. halle ombragée, plantes aquatiques, serre tempérée), et les zones doivent être clairement déclarées comme «non biologiques»;
- d) déclaration comme «non biologique» sur les bulletins de livraison et les factures.

²¹ En cas d'utilisation d'un code de couleur, une déclaration exacte (y. c. producteurs) doit être visible à la caisse ou à l'entrée ainsi que dans toutes les zones concernées.